

-À COMPTER DU 11 JANVIER 2021-

PLAN DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE, ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET CÔTE-NORD

PRÉAMBULE - TOUTES LES CHAMBRES

Les nouvelles mesures mises en place par les autorités de la santé publique n'affectent pas la reprise significative des activités judiciaires.

Toutefois, afin de limiter les sources et les risques de contamination, la Cour du Québec souhaite optimiser l'utilisation des moyens technologiques disponibles.

Ainsi, à toutes étapes des procédures, le juge doit s'assurer de :

1. Favoriser la tenue des audiences en mode semi-virtuel ou hybride via la plateforme Microsoft Teams;
2. Limiter les audiences en présentiel aux seuls cas qui le nécessitent;
3. Vérifier la disponibilité du personnel judiciaire requis lorsqu'il fixe une audience.

Les audiences en mode semi-virtuel se tiennent conformément aux orientations de la Cour du Québec qui peuvent être consultées sur son site internet à l'adresse suivante : https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf.

Pour toute demande particulière, vous pouvez communiquer avec le [juge responsable](#) de la chambre qui vous concerne.

CHAMBRE CIVILE

À la **division régulière**, à la **division administrative et d'appel** et à la **division des petites créances**, tous les services sont offerts et les causes procèdent sauf si le juge détermine que le mode semi-virtuel, présentiel ou hybride ne permet pas de tenir l'audience dans le respect des mesures imposées par les autorités de la santé publique.

Les [demandes de conférence de règlement à l'amiable](#) sont transmises à la juge coordonnatrice adjointe pour assignation d'un juge. Le mode semi-virtuel est privilégié à moins qu'une demande pour procéder en présentiel soit accordée de façon exceptionnelle par la juge coordonnatrice adjointe.

Les rôles à la division des petites créances sont confectionnés de concert par le maître des rôles et le juge responsable de la chambre civile, et les parties sont convoquées suivant un horaire préétabli.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

En matière d'adoption, de protection de la jeunesse et de délinquance, tous les services sont offerts et les causes procèdent sauf si le juge détermine que le mode semi-virtuel, présentiel ou hybride ne permet pas de tenir l'audience dans le respect des mesures imposées par les autorités de la santé publique.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

En matières criminelle et pénale, tous les services sont offerts et les causes procèdent sauf si le juge détermine que le mode semi-virtuel, présentiel ou hybride ne permet pas de tenir l'audience dans le respect des mesures imposées par les autorités de la santé publique.

À la **chambre pénale**, les mesures particulières suivantes s'appliquent :

1. Au moins une semaine avant le premier jour d'un terme régulier, les procureurs en poursuite et en défense identifient auprès du juge qui préside le terme, les causes qui procèdent. Le juge décide ensuite si le mode semi-virtuel s'applique, et le cas échéant, il en informe le greffe qui s'assure que les modalités de branchements sont transmises aux personnes impliquées;
2. Lorsqu'un dossier procède par mode semi-virtuel, les parties doivent transmettre la preuve documentaire au greffe et au juge au moins 48 heures avant le début de l'audience.

Demandes d'autorisations judiciaires

Le jour :

- Les demandes se font en personne sur rendez-vous en communiquant avec l'adjointe des juges de paix magistrats, madame Lise Dumont, au (418) 862-0058, ou par télécopieur au (418) 862-1160 ou par courriel au lise.dumont@judex.qc.ca.
- Lorsqu'aucun juge n'est disponible ou qu'il est peu commode, suivant les termes du Code criminel, de se présenter en personne, la procédure de télémandat s'applique en communiquant de la même manière avec madame Lise Dumont;

Le soir, la nuit et la fin de semaine :

- Les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800.

SOUTIEN JURIDIQUE

L'adolescent ou l'adulte accusé sans avocat sont invités à consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

N.B. Une partie, un témoin ou un accusé doit se présenter devant le Tribunal sauf si un juge l'autorise à participer à l'audience via un moyen technologique approprié ou si un avocat(e) le représente.